

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Société STOGAZ

Commune de Marignane

Règlement

27 JUIL. 2016

[Juin 2016]

Le Préfet



Stéphane BOUILLON

||

SOMMAIRE

Table des matières

Titre I : Portée du PPRT et dispositions générales.....	3
Chapitre 1 : Champ d'application.....	3
Chapitre 2 : Application, mise en œuvre du PPRT et définitions.....	5
Titre II : Réglementation des projets.....	7
Chapitre 1 : Préambule.....	7
Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone grisée « G ».....	8
Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone à risque « R ».....	9
Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone à risque « B ».....	11
Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone à risque « b ».....	14
Titre III : Mesures foncières.....	16
Titre IV : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des populations.....	17
Chapitre 1 : Mesures sur les constructions existantes.....	17
Chapitre 2 : Prescriptions sur les usages.....	18
Chapitre 3 : Mesures de sauvegarde et d'information des populations.....	19
Titre V : Servitudes d'utilité publique.....	20

Titre I : Portée du PPRT et dispositions générales

Chapitre 1 : Champ d'application

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) liés à la société STOGAZ, sis sur la commune de Marignane, s'applique aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint.

Le PPRT a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur les installations soumises à autorisation classées SEVESO seuil haut, exploitées par la société STOGAZ, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique directement ou par pollution du milieu (article L. 515-15 du code de l'environnement).

Il permet d'agir sur :

- la réduction de la vulnérabilité des personnes déjà implantée à proximité du site industriel (action sur le bâti existant et mise en œuvre de mesures foncières) ;
- la maîtrise du développement de l'urbanisation future.

Article 2 : Portée des dispositions

En application des articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations et aux usages destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein de l'établissement STOGAZ.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre :

- des constructions, infrastructures ou équipements nouveaux,
- des extensions, des aménagements (avec ou sans changement de destination sur les constructions) sur des constructions, équipements, aménagements existants, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il définit :

- des règles d'urbanisme ;
- des règles de construction dont la mise en œuvre est placée sous la responsabilité des pétitionnaires ;
- des règles d'exploitation et de gestion ;
- des mesures de prévention, protection et de sauvegarde, pouvant aller jusqu'à la réalisation de travaux sur les logements existants.

Les maîtres d'ouvrages (privés ou publics) s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études et des dispositions qui relèvent du code de la construction et de l'habitat (CCH) en application du présent règlement.

Les biens existants dans les zones de risques du PPRT sont concernés de même par l'application du présent règlement. Dans le cadre des mises en conformité, les travaux non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Par extension, l'ensemble des projets, non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable, sont réalisés sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article 3 : Le plan de zonage et son articulation avec le règlement

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le présent PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, des zones de réglementation définies en fonction du type de risques, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation du PPRT.

Le plan de zonage réglementaire comprend :

- **une zone d'interdiction stricte « G »** correspondant à l'emprise clôturée de l'établissement à l'origine du risque (aussi dénommée « entreprise source » sur les différentes cartographies) ;
- **une zone d'interdiction stricte « R »** ;
- **une zone d'autorisation limitée « B »**, divisée en 2 sous-zones « B1 » et « B2 » ;
- **une zone d'autorisation sous condition « b »**, divisée en 2 sous-zones « b1 » et « b2 ».

La carte de zonage réglementaire du PPRT est cartographiée sur un fond cadastral. Chaque zone réglementaire est identifiée par un code de type « lettre » ou « lettre-chiffre ». Les critères et la méthodologie, qui ont prévalu à la détermination de ces zones, sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT.

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, ainsi que les constructions nouvelles et les extensions des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à l'urbanisme, à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication sont également prescrites dans ces zones.

Dans ces zones, les collectivités compétentes peuvent instaurer un droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Cette mesure est détaillée dans le titre III article 1.

Article 4 : Le règlement et les recommandations

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées :

- dans les zones réglementées, pour les projets de travaux ou d'aménagement exposés à plusieurs effets, lorsque pour l'un d'eux, le niveau d'aléa n'engendre pas de prescriptions ;
- en ce qui concerne certains usages dans le périmètre d'exposition aux risques et notamment pour ce qui concerne l'utilisation des terrains nus.

Chapitre 2 : Application, mise en œuvre du PPRT et définitions

Article 1 : Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du code de l'environnement).

Il est porté à la connaissance des collectivités compétentes en matière d'urbanisme dans le périmètre du plan en application de l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (ou POS) de la commune de Marignane par une procédure adaptée dans un délai de trois mois à compter de son approbation par le Préfet, conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article 2 : Evolution du PPRT

Le PPRT peut faire l'objet d'une révision ou d'une modification simplifiée dans les conditions prévues par l'article L. 515-22-1 du code de l'environnement notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du PPRT.

Article 3 : Les infractions au PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité :

- des maîtres d'ouvrage pour les projets ;
- des propriétaires de logements, exploitants et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant.

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes sont sanctionnées conformément à l'article L. 515-24 du code de l'environnement et peuvent induire les peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Principes généraux et définitions

Dans le périmètre d'exposition aux risques (PER), en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et d'assurer ainsi la sécurité des personnes, toutes les possibilités pour réduire la vulnérabilité des constructions, des installations, des infrastructures, des équipements et des usages existants à la date de publication du présent règlement devront être mises en œuvre.

Il est indispensable pour un maître d'ouvrage de prendre connaissance de la totalité du règlement d'une zone, avant de concevoir un projet.

Les définitions qui suivent sont essentielles pour la bonne compréhension du règlement du PPRT.

« Extension » :

Une extension, au sens du présent règlement, est soit une construction en continuité de la construction existante, soit un bâtiment constituant une dépendance d'un bâtiment à usage principal d'habitation et dont l'usage ne peut donc être qu'accessoire à celui-ci (par exemple ateliers, abris à bois, abris de jardin, locaux techniques, (chaufferies, filtrations...) préaux, abris ou garages (véhicules, cycles...)). Le bâtiment constituant une dépendance d'un bâtiment à usage principal d'habitation ne peut à lui seul constituer un logement, ni servir de local artisanal, ou commercial, ou de siège à toute autre activité.

« Équipement d'intérêt général » :

Équipement destiné à un service public (alimentation en eau potable y compris les forages, assainissement, épuration des eaux usées, équipement de transport public de personne, autres réseaux....).

« ERP » :

Établissement recevant du public, au sens de l'article R* 123-2 du code de la construction et de l'habitation. La « capacité d'accueil » au titre du PPRT est considérée égale à celle définie par l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

« Nouveau logement » :

Sous-ensemble d'une construction, qui dispose d'un niveau d'équipements suffisant pour permettre à son/ses occupants(s) d'y vivre en autonomie (ex : studio dans une maison d'habitation, appartement dans une construction constituant une dépendance à usage d'habitation).

« PER » ou Périmètre d'exposition au risque :

Secteur concerné par les aléas du PPRT, délimité par un trait épais rouge sur les cartes de zonage.

« Projet » :

Réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles et extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes, au sens de l'article L. 515-16-I du code de l'environnement.

« Unité foncière » :

L'unité foncière est définie comme un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Concernant les droits à bâtir, lorsqu'il est fait référence à l'unité foncière, ces mêmes droits s'appliquent seulement à la superficie du terrain ou de l'unité foncière compris dans la zone concernée.

« Surface de plancher » :

La surface de plancher s'entend comme la somme des surfaces de planchers closes et couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1 mètre 80, calculée à partir du nu intérieur des murs.

Elle se substitue tout à la fois à la surface de plancher hors œuvre brute (SHOB) et à la surface de plancher hors œuvre nette (SHON).

Le décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011, publié au JO du 31 décembre 2011, fixe les conditions dans lesquelles pourront être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que 10 % des surfaces de planchers des immeubles collectifs.

« Activités sans fréquentation permanente » :

Les activités pouvant être considérées comme sans fréquentation permanente regroupent toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein desquels aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est-à-dire des activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple).

À titre d'exemple, les activités suivantes peuvent entrer dans le champ d'application du présent paragraphe, sous réserve du respect des critères précédents, et de la réglementation spécifique leur étant applicable :

- les stations d'épuration automatisées,
- les fermes photovoltaïques,
- les éoliennes,
- les installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif, telles que réseaux d'eau,

Titre II : Réglementation des projets

Chapitre 1 : Préambule

Article 1 : Définition de « projet »

On entend par « projet » la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

Dans le présent règlement, on distingue :

- **les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé(s) à la date d'approbation du PPRT** : projets de modification d'aménagements ou d'extension (avec ou sans changement de destination) de constructions autorisées à la date d'approbation du PPRT ;
- **les projets nouveaux** : projets de constructions nouvelles quelle que soit leur destination, projets d'aménagements nouveaux ; projets liés à une construction ou un aménagement autorisé après la date d'approbation du PPRT.

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- de ne pas augmenter de manière sensible la population exposée aux risques ;
- limiter la capacité d'accueil, la fréquentation, et la population exposée ;
- protéger les personnes en cas d'accident par des règles de construction appropriées.

Article 2 : Utilisation du règlement

Un projet est réalisable :

- s'il n'est pas interdit dans le paragraphe « interdiction » et s'il respecte les conditions énumérées dans le paragraphe « prescriptions » ;
- ou s'il est cité dans le paragraphe « Autorisation sous condition ».

Article 3 : Dispositions générales applicables à tout projet soumis à permis de construire

Conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, tout projet soumis à permis de construire ou déclaration préalable autorisée dans le cadre du présent Titre II, le sera sous réserve de réalisation d'une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de cette construction. Pour des projets situés en zone de surpression faible (b1 et b2), une attestation d'engagement à répondre aux objectifs de performance suffit.

Ces conditions devront répondre aux objectifs de performance définis dans l'article relatif aux règles de construction et aux prescriptions d'urbanisme.

Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone grisée « G »

La zone grisée correspond à l'emprise clôturée de la société gestionnaire des installations à l'origine du risque. Cette zone n'a pas vocation à accueillir des constructions, des installations ou d'autres locaux habités ou occupés par des tiers.

Article 1 : Les projets nouveaux

Article 1.1 : Interdiction

Toutes les constructions, installations et infrastructures nouvelles non autorisées à l'article 1.2 suivant sont interdites.

Article 1.2 : Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous réserve du respect des conditions définies à l'article 1.3 du présent chapitre :

- a) les aménagements, ouvrages, constructions, reconstruction ou extensions en lien avec l'activité à l'origine du risque, à l'exception des lieux de sommeil, et sous réserve qu'elles n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité ;
- b) les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT (par exemple : traitements de façades, réfection des toitures....) ;
- c) l'édification de clôtures.

Article 1.3 : Prescriptions constructives

Sans objet.

Article 2 : Les projets liés à une construction ou un aménagement autorisé(s) à la date d'approbation du PPRT

Article 2.1 : Interdiction

Tout aménagement, extension d'une construction ou installation existante, à l'exception de ceux autorisés à l'article 2.2 suivant, sont interdits.

Article 2.2 : Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous réserve du respect des conditions définies à l'article 2.3 du présent règlement :

- a) les aménagements, ouvrages, constructions ou extensions en lien avec l'activité à l'origine du risque, à l'exception des lieux de sommeil, et sous réserve qu'elles n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité ;
- b) les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT (par exemple : traitements de façades, réfection des toitures....) ;
- c) l'édification de clôtures.

Article 2.3 : Prescriptions constructives

Sans objet

Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone à risque « R »

La zone à risques R est concernée par un niveau d'aléa très fort (TF) à très fort « plus » (TF+) pour les effets thermiques. Cette zone est également concernée par un niveau d'aléa faible (Fai) à très fort « plus » (TF+) pour les effets de surpression. Le principe applicable à ces zones est l'interdiction stricte de construire et d'aménager.

Article 1 : Les projets nouveaux

Article 1.1 : Interdiction

Toutes les constructions, installations et infrastructures nouvelles non autorisées à l'article 1.2 suivant sont interdites

Article 1.2 : Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions associées :

- a) les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement ou au développement de l'établissement à l'origine des risques sous réserve du respect des interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées de l'installation à l'origine du risque ;
- b) tout aménagement, construction, ouvrage ou installation destinés à réduire les effets des phénomènes dangereux générés par l'entreprise à l'origine du risque ;
- c) tout aménagement, construction, reconstruction, ouvrage ou installation lié à des activités sans fréquentation permanente sous réserve :
 - que la compatibilité des activités avec leur environnement soit validée (pas de risque supplémentaire ou d'effets dominos) ;
 - de ne pas être composé de surface vitrée en façade exposée ;
- d) les nouvelles infrastructures nécessaires à la desserte des nouvelles constructions autorisées ou à l'établissement à l'origine du risque ;
- e) les travaux d'entretien courant ;
- f) les travaux d'exhaussement, d'affouillement et de clôture ;
- g) les aménagements, constructions, ouvrages et installations nécessaires aux services de secours.

Article 1.3 : Prescriptions constructives

Les constructions et bâtiments autorisés aux a et b de l'article 1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face à un aléa correspondant :

- à un effet de surpression d'une intensité supérieure à 200 mbar de type onde de choc pendant un temps d'application de 150 ms ;
- à un effet thermique supérieur à 8 kW/m² pour une durée permanente.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cet effet.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Article 2 : Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé(s) à la date d'approbation du PPRT

Article 2.1 : Interdiction

Tout aménagement, extension d'une construction ou installation existante, à l'exception de ceux autorisés à l'article 2.2 suivant, sont interdits.

Article 2.2 : Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- a) l'entretien courant, de remise en état et de verdissement des espaces non urbanisés ;
- b) l'entretien ou l'aménagement des infrastructures routières ou ferroviaires existantes, dans la mesure où ils n'entraînent pas un allongement substantiel du temps de passage des véhicules dans la zone « R » considérée et où ils contribuent à réduire la vulnérabilité des utilisateurs pour améliorer la desserte et la mise en sécurité du site ;
- c) les travaux de réduction de vulnérabilité.

Article 2.3 : Prescriptions constructives

Sans objet au titre du PPRT car aucune construction présente dans cette zone à la date d'approbation du PPRT.

Article 3 : Conditions d'utilisation dans la zone

Sont interdits dans la zone « R » :

- a) la création de nouveaux itinéraires pédestres (cheminements sportifs, de randonnées, piétons), équestres, de voies cyclables ou de liaisons douces ;
- b) la création d'arrêt ou stationnement de tout type de véhicules susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition du nombre de personnes.

Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone à risque « B »

La zone « B » est constituée de deux sous-zones :

- la sous-zone « B1 », exposée à un effet thermique faible (Fai) et un effet de surpression faible à moyen plus (M+).
- la sous-zone « B2 », exposée à un effet de surpression moyen (M) à moyen plus (M+).

Le principe applicable à ces zones est l'autorisation limitée de construire et d'aménager.

Article 1 : Dispositions urbanistiques applicables aux projets nouveaux

Article 1-1 : Autorisation sous condition

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article 1.2, sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions définies à l'article 1.3 et les conditions suivantes :

- les nouvelles constructions à destination agricole ou d'entrepôt qui ne présentent pas de logement ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) compatibles avec leur environnement.

Article 1.2 : Interdiction

Sont Interdits :

- a) les constructions nouvelles à destination d'habitation individuelle et collective ou en lotissements, à destination de commerces ou d'artisanats susceptibles d'accueillir du public ;
- b) les établissements recevant du public ;
- c) les équipements publics ouverts ;
- d) les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense, pour le maintien de l'ordre public ;
- e) les infrastructures de transport non indispensables à l'acheminement des secours ou à l'activité de l'entreprise STOGAZ ou à la desserte des constructions autorisées en zones « R » et « B ».

Article 1.3 : Prescriptions constructives

Effet de surpression :

Dans la zone « B », le projet doit assurer la protection des personnes contre un effet de surpression d'une intensité de 140 mbar de type onde de choc avec un temps d'application de 150 ms.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cet effet.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Effet thermique :

Pour la protection des personnes en sous-zone « B1 » face aux effets thermiques, se reporter au cahier de recommandations.

Article 2 : Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé(s) à la date d'approbation du PPRT

Article 2.1 : Autorisations sous conditions

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article 2.2, sont autorisés sous réserves de respecter les prescriptions définies à l'article 2.3 et les conditions suivantes :

- a) les extensions et aménagements des constructions nécessaires au développement des activités à destination agricole ou d'entrepôt qui ne présentent pas de logement ;
- b) les extensions et aménagements des constructions nécessaires au développement des autres activités existantes à la date d'approbation du PPRT qui n'augmentent pas leur surface bâtie globale de plus de 30% de la surface bâtie à la date d'approbation du PPRT ;
- c) l'élargissement, l'extension ou l'entretien des infrastructures routières ou ferroviaires existantes, dans la mesure où ils n'entraînent pas un allongement substantiel du temps de passage des véhicules dans la zone considérée, où ils contribuent à réduire la vulnérabilité des utilisateurs et à améliorer la fluidité du trafic au sein du périmètre d'exposition aux risques, et où ils garantissent une évacuation des populations en cas d'événement accidentel sont autorisés ;
- d) la reconstruction des bâtiments existants ayant subis un sinistre non lié à un phénomène dangereux émanant de l'établissement à l'origine de ce PPRT si elle ne conduit pas à augmenter la surface de plancher existante à la date d'approbation du PPRT, sauf à s'inscrire dans les plafonds régissant l'extension des constructions existantes.

Article 2.2 : Interdiction

Sont interdits :

- a) les extensions ou aménagements :
 - des établissements recevant du public ;
 - des bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense, pour le maintien de l'ordre public ;
- b) les changements de destination, conduisant à la création :
 - des établissements recevant du public ;
 - de locaux à usage d'habitation ;
- c) la reconstruction de bâtiments suite à un sinistre dont l'origine est liée à un phénomène dangereux émanant de l'établissement à l'origine de ce PPRT ;
- d) les infrastructures de transport non indispensables à l'acheminement des secours ou à l'activité de l'entreprise à l'origine du risque ou à la desserte des constructions autorisées.

Article 2.3 : Prescriptions constructives

Effet de surpression

En zone « B » tout projet, autre que ceux définis au c) de l'article 2.1, devra assurer la protection des personnes contre un effet de surpression d'une intensité de 140 mbar de type onde de choc avec un temps d'application de 150 ms.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cet effet.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Effet thermique :

Pour la protection des personnes en sous-zone « B1 » face aux effets thermiques, se reporter au cahier de recommandations.

Article 3 : Conditions d'utilisation dans la zone

Sont interdits dans la zone « B » :

- la création ou l'aménagement de nouveaux itinéraires pédestres (cheminements sportifs, de randonnées, piétons), équestres, de voies cyclables ou de liaisons douces ;
- la création d'arrêt ou stationnement de tout type de véhicules susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition du nombre de personnes.

Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone à risque « b »

La zone « b » est constituée de deux sous-zones « b1 » et « b2 ».

Dans les sous-zones « b1 » et « b2 », les personnes sont exposées à un aléa faible de surpression.

Le principe applicable à ces zones est l'autorisation limitée de construire et d'aménager.

Article 1 : Les projets nouveaux

Article 1.1 : Autorisation sous condition

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article 1.2, sont autorisés sous réserves de respecter les prescriptions définies à l'article 1.3 et les conditions suivantes :

- a) que les surfaces vitrées de chaque façade soient limitées à 20 % de la surface totale de chaque façade ;
- b) les constructions nouvelles à destination d'habitation ne dépassent pas 180 m² de surface de plancher ;
- c) les constructions nouvelles à destination autre qu'habitation ne dépassent pas 20 % de l'unité foncière en emprise au sol.

Article 1.2 : interdiction

Sont interdits :

- les établissements recevant du public,
- les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense, pour le maintien de l'ordre public.

Article 1.3 : Prescriptions constructives

Dans la sous-zone « b1 », le projet doit assurer la protection des personnes contre un aléa de surpression, de niveau faible d'une intensité de 50 mbar de type onde de choc avec un temps d'application de 100 ms.

Dans la sous-zone « b2 », le projet doit assurer la protection des personnes contre un aléa de surpression, de niveau faible d'une intensité de 35 mbar de type onde de choc avec un temps d'application de 100 ms.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celles mentionnées aux alinéas précédents, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cet effet.

Ces projets font l'objet d'une attestation d'engagement préalable relative aux conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article 2 : Les projets liés à une construction ou un aménagement autorisé(s) à la date d'approbation du PPRT

Article 2.1 : Autorisation sous condition

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article 2.2, sont autorisés sous réserves de respecter les prescriptions définies à l'article 2.3 et les conditions suivantes :

- a) que les surfaces vitrées de chaque façade créée soient limitées à 20 % de la surface totale de chaque façade ;
- b) les extensions ou aménagements des habitations existantes ne conduisent pas la surface de plancher totale à dépasser 180m² ;
- c) les extensions ou aménagements des biens existants à destination autre qu'habitation ne conduisent pas à augmenter la surface totale de l'emprise au sol à plus de 20% de l'unité foncière.

Article 2.2 : Interdiction

Sont interdits :

- a) les extensions ou aménagements :
 - des établissements recevant du public ;
 - des bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense, pour le maintien de l'ordre public ;
- b) les changements de destination, conduisant à la création :
 - d'établissements recevant du public ;
 - de bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense, pour le maintien de l'ordre public.

Article 2.3 : Prescriptions constructives

En sous-zone « b1 », le projet doit assurer la protection des personnes contre un aléa de surpression, de niveau faible d'une intensité de 50 mbar de type onde de choc avec un temps d'application de 100 ms.

En sous-zone « b2 », le projet doit assurer la protection des personnes contre un aléa de surpression, de niveau faible d'une intensité de 35 mbar de type onde de choc avec un temps d'application de 100 ms.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celles mentionnées aux alinéas précédents, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cet effet.

Ces projets font l'objet d'une attestation d'engagement préalable relative aux conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article 3 : Conditions d'utilisation dans la zone

Sont interdits dans la zone « b » la construction ou la délimitation de nouveaux arrêts de bus.

Titre III : Mesures foncières

Afin de réduire le risque à terme, par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible la mise en œuvre des instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation :

- le droit de préemption ;
- le droit de délaissement ;
- l'expropriation des biens.

Article 1 : Droit de préemption

Le droit de préemption peut être institué par délibération de la commune de Marignane sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques délimités sur la carte de zonage réglementaire (article L. 211-1 du code de l'urbanisme et L. 515-16 du code de l'environnement).

Article 2 : Droit de délaissement

Sans objet dans le présent PPRT.

Article 3 : Expropriation

Sans objet dans le présent PPRT.

Article 4 : Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

Sans objet.

Titre IV : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des populations

Préambule :

Le présent titre prescrit les mesures de protection des populations face aux risques technologiques de surpression encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des logements, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. Ces mesures peuvent notamment être relatives aux mouvements et au stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses et, pour les seuls logements, porter sur la réalisation de travaux de protection. Les prescriptions portant sur la réalisation de travaux peuvent être formulées sous forme d'objectifs de performance. (cf. article L. 515-16-2 I du code de l'environnement).

Lorsqu'un enjeu est situé à cheval sur plusieurs zones, c'est le règlement le plus contraignant de ces zones qui s'applique.

Ces mesures ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas dix pour cent (10 %) de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'arrêté de prescription du présent PPRT, dans la limite de 20 000 €.

Les délais mentionnés ci après s'entendent à partir de la date de signature de l'arrêté préfectoral approuvant le présent PPRT.

Les enjeux concernés par le présent chapitre correspondent à des biens existants à la date d'approbation du PPRT.

Les mesures d'accompagnement financières sont précisées dans la note de présentation.

Dans le cas d'effet de surpression, le propriétaire peut effectuer une étude approfondie de vulnérabilité afin de déterminer l'impact des aléas sur la totalité du bâtiment et en chaque point de ce bâtiment, et de déterminer les mesures de protection en conséquence à mettre en œuvre.

Chapitre 1 : Mesures sur les constructions existantes

Article 1 : Prescriptions applicables en zone « R »

Sans objet.

Article 2 : Prescriptions applicables en zone « B »

Pour les constructions à destination d'habitation existant à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisés dans un délai de 8 ans.

Ceux-ci doivent permettre de résister à un aléa de surpression de type onde de choc avec un temps d'application de 150 ms et d'une intensité de 140 mbar.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cet effet.

Article 3 : Prescriptions applicables en sous-zone « b1 »

Pour les constructions à destination d'habitation existant à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisés dans un délai de 8 ans.

Ceux-ci doivent permettre que la surface vitrée de chaque fenêtre ne génère pas de projection de bris de vitre sous un effet de surpression de type onde de choc avec un temps d'application de 100 ms et une intensité de 50 mbar.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cet effet.

Article 4 : Prescriptions applicables en sous-zone « b2 »

Pour les constructions à destination d'habitation existant à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisés dans un délai de 8 ans

Ceux-ci doivent permettre que la surface vitrée de chaque fenêtre ne génère pas de projection de bris de vitre sous un effet de surpression de type onde de choc avec un temps d'application de 100 ms et une intensité de 35 mbar.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cet effet.

Chapitre 2 : Prescriptions sur les usages

Article 1 : Transport de matières dangereuses

En dehors de ceux strictement nécessaires à l'activité à l'origine du risque et liés aux temps de réalisation des démarches administratives, le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses en dehors de la limite de l'établissement industriel à risque concerné et sur la voie publique à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque est interdit.

Article 2 : Infrastructures terrestres

Une signalisation de danger industriel, à destination des usagers, est mise en place sur le chemin du Bausset dans les deux sens de circulation au droit du périmètre d'exposition au risque.
Cette mesure est assurée par le gestionnaire du chemin, dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du présent PPRT.

Article 3 : Établissements recevant du public et activités industrielles

Il est rendu obligatoire dans tous les établissements recevant du public et activités industrielles présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques :

– l'affichage du risque et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel, dans un délai de 3 ans à partir de la date d'approbation du présent PPRT.

– une information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (réunion, plaquette....) est laissée à l'appréciation du responsable de chacun des établissements situé dans le périmètre d'exposition aux risques.

Article 4 : Espaces publics ouverts

Une signalisation de danger industriel à destination des usagers est mise en place par les collectivités concernées sur les espaces publics sportifs, ludiques et socioculturels. La signalisation doit comprendre une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte (déclenchement du Plan Particulier d'Intervention). Cette mesure est assurée par les gestionnaires concernés, dans un délai d'un an à compter de l'approbation du présent PPRT.

L'aménagement de nouveaux espaces publics de proximité ouverts au public est interdite dans le périmètre d'exposition au risque.

Article 5 : Manifestation sportive et culturelle en plein air

Les manifestations sportives et culturelles de plein air, et plus généralement tout rassemblement de personnes (type marché) sur des terrains aménagés sont interdits à l'intérieur des zones « R » et « B ». Ils peuvent être autorisés en zone b à conditions d'être ponctuels et exceptionnels.

Article 6 : Chasse

La pratique de la chasse dans la zone « R » peut être exercée sous réserve de l'absence de stationnement de véhicules dans ces zones et de la signature d'une convention entre l'établissement à l'origine du risque et les associations de chasse. Cette convention définit la délimitation des terrains ouverts à la chasse et doit informer les chasseurs sur les risques technologiques de la zone. Son objectif est de définir les bonnes pratiques de chasse dans le souci d'éviter toute exposition inutile des personnes aux risques.

Article 7 : Organisation de rassemblements

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle, commerciale ou autre, sur terrain « nu », c'est-à-dire non aménagé, non construit ou ne supportant pas de voies de communication, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet.

L'organisation de rassemblements fait donc l'objet de recommandations, détaillées dans le cahier spécifique.

Chapitre 3 : Mesures de sauvegarde et d'information des populations

Les mesures d'accompagnement prévues par le PPRT concerne l'information sur les risques technologiques

Conformément aux dispositions de la loi du 31 juillet 2003 relative notamment à la prévention des risques technologiques et naturels, tous les deux ans au moins, à compter de l'approbation du présent PPRT, les maires des communes concernées organisent l'information des populations sur l'existence et le contenu du présent PPRT, suivant des formes qui leur paraissent adaptées, et avec le concours, en tant que de besoins, des services de l'État.

Titre V : Servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique instaurées par l'article L.515-8 du code de l'environnement et par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du code de la défense dans le périmètre d'exposition au risque du présent PPRT sont les suivantes :

I1 : Servitude concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression. Pipeline T9 reliant la raffinerie TOTAL au dépôt STOGAZ de gaz liquéfiés transportant alternativement propane et butane. (gestionnaire : Société Total Raffinerie de Provence) ;

I3 : Servitude relative à l'établissement des canalisations de transport de distribution de Gaz. Canalisation Pas des Lanciers – La Mède (gestionnaire : GRT GAZ – Région Rhône Méditerranée) ;

T1 : servitude relative au chemin de fer. Ligne Pas des Lanciers – Bel – Air – La Mède. (gestionnaire : RDT13).